N° 51/JUILLET 2018



SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ

le cnfpt

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 51, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents et agentes de petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, vous trouverez une actualité importante relative aux documents d'urbanisme, la fin annoncée des POS, la question des décisions d'urbanisme et les élus ou élues intéressés, également un rappel des règles applicables en matière de marchés publics.
Vous pourrez lire un focus sur la gestion automatisée du répertoire national unique des listes électorales qui entrera en vigueur dès le 1er janvier 2019. Ce répertoire sera constitué à partir des listes électorales communales et du fichier général de l'INSEE.
L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, devient un sujet d'exemplarité pour les employeurs publics, avec le plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.
À noter encore, les nouvelles dispositions pour les écoles privées hors contrat qui s'appliqueront dès la prochaine rentrée scolaire.

Pour compléter le SeMa'Actu, vous disposez aussi d'un réseau professionnel, la e-communauté secrétaire de mairie où votre participation favorise de nouvelles collaborations et contribue ainsi à l'exercice toujours plus exigent des missions du service public dans vos communes.

Bonne lecture à toutes et tous.

SOMMAIRE

SeMa'Actu | n° 51 / juillet 2018

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE 3
- Affaires générales 3
- Contentieux 3
- Écoles 3
- Élections 3
- Environnement 4
- Finances 4
- Gestion locale 5
- Gestion portuaire 5
- Intercommunalité 6
- Marchés publics 6
- Personnel 7
- Police municipale 9
- Responsabilité 9
- Urbanisme 9
- Voirie 11

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS 12

ÉCOLES 12
- Représentation des élus ou élues aux conseils des écoles 12
- Du nouveau pour les écoles privées hors contrat 12

ÉLECTIONS 13
- La gestion automatisée du répertoire national unique des listes électorales 13

ÉTAT CIVIL 14
- Attribution d'un nom à l'enfant sans vie : le nécessaire rappel ! 14
- Signe linguistique inconnu ou absence de prénom : que faire ? 15

MARCHÉS PUBLICS 15
- Modalités d'utilisation de la signature électronique 15

PERSONNEL 16
- Le plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique 16

URBANISME 17
- Les décisions d'urbanisme et les élus ou élues intéressés 17
- Des précisions sur la sécurité des actes et le contentieux de l'urbanisme 18

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.),), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

AFFAIRES GÉNÉRALES

Recensement de la population. Il a lieu en fonction de la population de la commune concernée. Une mise à jour est effectuée tous les ans afin de tenir compte des changements liés à la création ou la suppression de communes ou aux changements de leur population. Le décret tient compte de la situation au 1er janvier 2018. Le prochain recensement concerne les groupes S et A et commencera le 17 janvier 2019.

C.G.

Décret n° 2018-355 du 14 mai 2018, JO du 16 mai.

CONTENTIEUX

L'obligation de communiquer avec les juridictions administratives par téléservice. Au plus tard le 31 décembre 2018, tous les justiciables non représentés par un avocat ou une avocate, y compris les collectivités territoriales, devront communiquer leurs demandes, requêtes, mémoires, documents par le téléservice accessible par internet. Cette obligation s'imposera aussi bien devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel et le Conseil d'État. En cas d'utilisation d'autres moyens, les requêtes et autres envois seront irrecevables.

S.M.

Décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, JO du 8 avril.

ÉCOLES

Utilisation des locaux scolaires. Le maire ou la maire peut les utiliser pour l'organisation d'activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives en dehors des heures d'enseignement, après avis du conseil d'administration ou d'école et accord de la collectivité propriétaire ou attributaire. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, le fonctionnement normal du service et le respect des principes de neutralité et de laïcité.

C.G.

QE n° 4339, JOAN du 27 mars 2018
Article L. 212-15 du code de l'éducation.

L'accueil des élèves domiciliés sur une commune sans école relève d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) issu d'un accord contractuel entre communes. Elles doivent adapter sa configuration en fonction de la population scolaire en choisissant soit le RPI dispersé (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique) soit le RPI concentré (l'ensemble des élèves des communes est scolarisé dans l'école de l'une d'elles).

C.G.

QE n° 02354, JO du Sénat du 19 avril 2018.

ÉLECTIONS

Les règles à respecter pour choisir l'emplacement des panneaux d'affichage électoral. Ce sont des moyens officiels d'information des électeurs ou électrices. C'est pourquoi ils doivent être installés à proximité immédiate des bureaux de vote. Le maire ou la maire doit veiller d'une part à permettre aux électeurs ou électrices de prendre connaissance des candidats ou candidates soumis à leurs suffrages, et d'autre part à respecter l'égalité entre les candidats ou candidates. Il est toutefois admis que pour deux bureaux de vote proches l'un de l'autre, un seul panneau soit installé à proximité. Il suffit qu'il soit visible des électeurs ou électrices des deux bureaux.

S.M.

QE n° 01056, réponse ministérielle JO Sénat du 29 mars 2018.

Les conditions de publication d'un bilan de mandat. Le Conseil constitutionnel rappelle qu'un candidat ou une candidate en campagne électorale peut seulement publier un bilan de gestion du ou des mandats qu'il détient ou a détenus. Il doit dans ce cas intégrer la dépense dans son compte de campagne. En revanche au cours des 6 mois précédant le mois du scrutin, il ne peut pas publier un bilan sous forme de promotion publicitaire portant sur ses réalisations ou sa gestion d'une collectivité intéressée par l'élection.

S.M.

Conseil constitutionnel, décisions du 4 mai 2018, JO du 8 mai.
Article L. 52-1 du code électoral.

L'annulation de l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère municipal et le mandat de conseiller ou conseillère communautaire. Ces scrutins étant liés, l'annulation du premier implique celle du mandat de conseiller ou conseillère communautaire.

S.M.

QE n° 02358, réponse ministérielle JO Sénat du 29 mars 2018.

ENVIRONNEMENT

Evolution de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale. Certains travaux ou opérations d'aménagement sont désormais soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ou de saisir la DREAL pour savoir si une telle étude doit être réalisée (travaux et constructions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est comprise entre 10 000 et 40 000 m^2 par exemple).

F.B.

Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans, programmes relevant de l'évaluation environnementale, JO du 5 juin 2018

FINANCES

Dépenses pouvant être couvertes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence. La TEOM a pour objet exclusif de couvrir les dépenses réalisées par les collectivités pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères. Ces dépenses doivent être constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.

F.C

Conseil d'État N° 402946 du 19 mars 2018.

Recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales et restauration scolaire. Le relèvement du seuil de recouvrement de 5 à 15 € n'a pas vocation à conduire les collectivités à renoncer à la recette mais à la reporter dans le temps. Ainsi, la facturation et donc le recouvrement, seront lancés lorsque le débiteur ou la débitrice aura accumulé une dette d'au moins 15 euros avant que la facture ne lui soit envoyée. La mise en recouvrement par le comptable ou la comptable pourra dès lors être engagée.

F.C

QE n° 00885, réponse ministérielle JO Sénat du 5 avril 2018.

Suspension de la force exécutoire d'un titre de recettes en cas de contestation du bien-fondé de la créance. En vertu du 1° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'introduction d'un recours tendant à l'annulation d'un titre de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire de ce titre. Toutefois, cette force exécutoire est rétablie en cas de rejet du recours par un tribunal administratif, par un juge d'appel ou de cassation. Dans cette hypothèse, le comptable ou la comptable public peut poursuivre le recouvrement de la créance en cause sur le fondement du titre exécutoire initial.

F.C

Conseil d'État n° 401476 du 26 mars 2018.

Recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés. Le comptable ou la comptable public est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes en vertu de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963. Contrairement aux dépenses, l'ordonnateur ne peut émettre un ordre de réquisition au comptable. Ainsi, ce dernier doit faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales et notamment les loyers impayés.

F.C

QE n° 03691, réponse ministérielle, JO Sénat du 5 avril 2018.

Un formulaire de déclaration des supports publicitaires est mis à disposition des collectivités pour la perception de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les supports publicitaires énumérés à l'article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales.

F.C

Circulaire ministérielle n° NOR :INTB1734314A du 17 avril 2018, JO du 26 avril.

Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLPFE). Une note ministérielle est venue remplacer la circulaire du 4 juillet 2011 relative à la TLPFE. Elle explicite les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux taxes communales et comporte en annexe un guide pratique d'application de ces taxes.

F.C

Note ministérielle n° NOR : INTB1804155N du 4 avril 2018, JO du 13 avril.

Compensation aux communes de la perte de redevance des mines. Une note ministérielle expose les modalités de calcul et la nature des données nécessaires à la détermination des collectivités éligibles au dispositif de compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées en 2017.

F.C

Circulaire ministérielle n° NOR : INTB1809979N du 16 avril 2018.

Fiscalité des bateaux-logements. Conformément au 3° de l'article 1381 du code général des impôts, les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

F.C

QE n° 3983, réponse ministérielle, JOAN du 27 février 2018.

Dotation de soutien à l'investissement local. Le gouvernement a décidé de maintenir et consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016, afin d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires. Une circulaire présente les règles de répartition et d'éligibilité de la dotation à destination des communes et de leurs groupements.

F.C

Circulaire n° NOR : INTB1804486J du 7 mars 2018.

Produit des amendes de police. Une note d'information présente la répartition du produit des amendes de police au titre de 2017 ainsi que les modalités de versement aux différents bénéficiaires.

F.C

Note d'informations n° NOR : INTB1809216N du 23 avril 2018.

Subvention du fonds de prévention de la délinquance pour 2018. Une circulaire vient préciser les orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018.

F.C

Circulaire n° NOR : INTK1812457C du 3 mai 2018.

Conditions de vente d'une coupe de bois d'affouage. Un conseil municipal peut décider de ne pas partager en nature une coupe de bois d'affouage entre les titulaires de ce droit mais d'en vendre tout ou partie, soit au profit du budget communal pour un emploi dans l'intérêt de la section, soit à titre dérogatoire au profit des membres de la section titulaires du droit d'affouage. Il doit néanmoins en préciser les motifs.

F.C

Conseil d'État n° 392497, 392498, 392499, 392500 et 392502 du 2 mai 2018.

Surendettement des particuliers. Une circulaire précise les conditions dans lesquelles un particulier peut voir ses créances sur les collectivités effacées. Elle est consécutive aux nouvelles dispositions introduites par les lois n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui ont un impact sur les diligences réglementaires du comptable en matière de surendettement

F.C

Circulaire NOR : CPAE1811473J du 12 avril 2018.

Open data des contrats de subventions publiques. En application de l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, les collectivités qui attribuent une subvention dépassant le seuil de 23 000 € doivent rendre accessibles, sur leur site internet ou sur un site dédié, les données essentielles de la convention de subvention passée avec le ou les bénéficiaires (attributaire, date, montant, objet…).

F.C

QE n° 00305, JO Sénat du 10 mai 2018.

GESTION LOCALE

Qui décide dans une régie dotée de l'autonomie financière ? Elle est administrée par le maire ou la maire, le conseil d'exploitation et le directeur ou la directrice. Le conseil d'exploitation exerce des missions consultatives et de contrôle. Il délibère également dans les domaines dans lesquels ni le conseil municipal ni une autre autorité ne s'est réservé la compétence. Toutefois, lorsque la régie gère un service public industriel et commercial (par exemple le service de l'eau), le conseil municipal dispose de compétences propres, notamment le vote du budget.

S.M.

QE n° 01752, réponse ministérielle JO Sénat du 5 avril 2018.

Les communes nouvellement classées en zone de revitalisation rurale. Un arrêté complète la liste des communes concernées.

S.M.

Arrêté du 22 février 2018, JO du 31 mars 2018.

Les pouvoirs du vice-président ou de la vice-présidente d'une commission municipale. Lorsqu'elle est créée par le conseil municipal, le maire ou la maire en est président de droit. Elle doit désigner parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente pour assurer le remplacement du maire ou de la maire absent ou empêché. C'est la commission qui procède à cette nomination, non le maire ou la maire. Le vice-président ou la vice-présidente agit alors en remplacement du maire ou de la maire, non par délégation.

S.M.

QE n° 02340, réponse ministérielle JO Sénat du 1er février 2018 ;
Article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

L'entrée en application de la lettre recommandée électronique à partir du 1er janvier 2019. Le dispositif permet notamment à l'administration d'utiliser ce moyen équivalent à l'envoi postal de la lettre recommandée avec accusé réception. A noter que le destinataire non professionnel disposera d'un délai de 15 jours pour accepter expressément l'envoi par voie électronique, sans qu'il soit informé de l'identité de l'expéditeur. Il pourra refuser et choisir la forme papier habituelle.

S.M.

Décret n°2018-347 du 9 mai 2018, JO du 12 mai 2018.

GESTION PORTUAIRE

Définition des zones d'activité portuaire et compétence des collectivités pour la gestion des ports. L'instruction ministérielle du 8 décembre 2016 est annulée en raison de l'absence d'une habilitation législative pour la définition des critères d'identification pour les activités portuaires.

F.B.

Conseil d'État n°407640, 25 mai 2018.

INTERCOMMUNALITÉ

Comment une commune peut-elle se retirer d'un regroupement pédagogique intercommunal ? Deux possibilités se présentent : soit la convention précise les modalités du retrait, soit si rien ne le précise l'accord des conseils municipaux membres du regroupement est obligatoire. Dans tous les cas, il faut prendre attache avec l'inspecteur ou l'inspectrice d'académie qui consultera le conseil départemental de l'éducation nationale sur la répartition des emplois d'enseignants ou d'enseignantes après la modification du regroupement.

S.M.

QE n° 00449, réponse ministérielle JO Sénat du 22 mars 2018.

Les conséquences du retrait des délégations à un vice-président ou une vice-présidente. Il revient à l'organe délibérant de se prononcer sur le maintien des fonctions de vice-président ou vice-présidente. Il s'agit du même dispositif que lorsque le maire ou la maire retire les délégations à un adjoint ou une adjointe. Dans les deux cas, le vote de l'organe délibérant doit s'effectuer au scrutin public.

S.M.

QE n° 03129, réponse ministérielle JO Sénat du 22 mars 2018 ;
Article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

L'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Une note interministérielle expose les dernières évolutions législatives et leur mise en œuvre par les communautés intercommunales compétentes en la matière depuis le 1er janvier 2018.

S.M.

Note d'information NOR : INTB1804185J du 3 avril 2018 ;
Voir Sema Actu n°50 avril 2018, « Du nouveau dans l'exercice de la compétence GEMAPI ».

MARCHÉS PUBLICS

La réception tacite de travaux : le Conseil d'État acte dans un arrêt récent qu'un faisceau d'indices (utilisation de l'ouvrage, paiement du solde du marché, conclusion d'un avenant au marché) permet de caractériser la réception tacite d'un ouvrage par l'acheteur ou l'acheteuse, même si des réserves avaient été émises précédemment. En conséquence, ladite réception ayant mis fin au marché, la responsabilité contractuelle des entreprises pour les désordres constatés, n'a pu être engagée.

D.H.

Conseil d'État n° 406208 du 26 mars 2018.

Rappel des règles relatives à l'exécution des contrats d'assurance dommages-ouvrages. Si la souscription de ce type de contrat est facultative, le Conseil d'État vient d'en préciser les conditions de mise en œuvre : l'assureur ne peut exiger de son assuré ou de son assurée le préfinancement des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale. En outre, il se doit d'informer préalablement l'assuré ou l'assurée de la prescription des actions.

D.H.

Conseil d'État n° 405109 du 26 mars 2018.

Délégation de l'eau à une société privée : la commune peut se doter en interne des moyens humains nécessaires au contrôle de la bonne exécution du service public faisant l'objet de la délégation. Le délégataire, quant à lui, produit un rapport annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, qui permet notamment d'apprécier la qualité des ouvrages et des services. Ce rapport doit être approuvé par le conseil municipal.

D.H.

QE n°3397 JO sénat du 5 avril 2018.

L'acceptation du DUME (document unique de marché européen) est obligatoire. Depuis le 1er avril 2018, tous les acheteurs ou acheteuses publics doivent accepter ce document transmis par voie électronique, si une entreprise fait le choix de son utilisation dans sa réponse à un appel d'offres. Ce formulaire permet aux opérateurs économiques de présenter leur candidature et de prouver qu'ils n'entrent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Le service DUME est ouvert sur Chorus Pro. Il permet de concevoir et réutiliser ce document avant la date de généralisation du dispositif prévue au 1er octobre 2018.

D.H.

Minefi/DAJ du 17 avril 2018

Régime particulier des notifications des cessions de créances. Lorsqu'une créance est cédée au titre d'un marché public, son bénéficiaire doit procéder à une notification, adressée au comptable assignataire, désigné dans les documents contractuels. Il n'incombe pas à l'acheteur ou l'acheteuse public s'il est destinataire de la notification, de la transmettre audit comptable.

D.H.

Conseil d'État n° 407842 du 9 mars 2018.

La régularisation d'une offre irrégulière en appel d'offres : une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment si elle est incomplète. Pour autant, si le décret sur les marchés publics permet au pouvoir adjudicateur de demander aux candidats ou candidates de régulariser leur offre, ce n'est pas une obligation mais une simple faculté.

D.H.

Conseil d'État n° 415929 du 21 mars 2018 ;
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les activités réglementées et le contrôle des candidatures : il appartient à l'acheteur ou l'acheteuse de vérifier que les candidats ou candidates à un marché qui relève d'activités règlementées (consultation juridique ou rédaction d'actes sous seing privé notamment) remplissent les conditions requises pour cet exercice. Dans un groupement, un soumissionnaire non qualifié peut néanmoins candidater s'il s'adjoint un cotraitant habilité à l'exercice de ces activités.

D.H.

Conseil d'État n° 415946 du 4 avril 2018.

Le vade-mecum de l'achat de livres à usages des bibliothèques : le Ministère de la culture et de la communication vient de publier ce guide. Il porte notamment sur le cadre réglementaire de l'achat spécifique des livres numériques et les conditions de mise en œuvre, de la dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de livres non scolaires répondant à un besoin inférieur à 90 000 euros HT.

D.H.

http://www.culture.gouv.fr

À quoi sert la retenue de garantie dans un marché de travaux ? Celle-ci a pour seul but de garantir contractuellement l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites lors de la réception par le maître de l'ouvrage. Elle ne peut couvrir les frais de constat d'huissier et de publication dans un journal d'annonces légales, en cas d'abandon du chantier avant la fin des travaux et de nécessité de les faire exécuter par une autre entreprise.

D.H.

Cour administrative d'appel de Lyon n° 17LY01827 du 4 avril 2018.

Délégation de service public (DSP) et modification substantielle. Le Conseil d'État qualifie une hausse de tarifs comprise entre 31 % et 48 %, proposée dans le cadre d'un avenant au contrat initial, de modification substantielle, susceptible de modifier l'équilibre du contrat. En conséquence, cet avenant a été déclaré illégal.

D.H.

Conseil d'État n° 409972 du 9 mars 2018.

Contenu du mémoire en réclamation du titulaire d'un marché : le titulaire d'un marché doit adresser à l'acheteur public, en cas de différend, avant tout contentieux, un mémoire en réclamation. Celui-ci doit contenir les chefs de contestation, les montants des sommes demandées, les bases de calcul, et les motifs de la demande. A défaut, le juge peut estimer que l'obligation de saisine de l'acheteur public n'a pas été respectée, et déclarer la requête irrecevable.

D.H.

Conseil d'État n° 407898 du 26 avril 2018.

Offres irrégulières : le Conseil d'État a jugé que le fait qu'un candidat ou une candidate n'ait pas utilisé le bordereau des prix tel qu'il avait été modifié par le pouvoir adjudicateur lors des négociations, ne rend pas l'offre irrégulière. Il relève de plus que toute éventuelle ambiguïté pouvait être levée par une demande de régularisation.

D.H.

Conseil d'État n°417235 du 16 avril 2018

Déféré préfectoral pour avis d'appel à la concurrence insuffisamment renseigné. Un accord cadre passé en appel d'offres, sans montant minimum ni maximum, a fait l'objet d'un déféré aux motifs qu'il ne mentionnait pas des éléments obligatoires : les données quantitatives permettant d'évaluer l'ampleur du marché, le financement du marché et les modalités de paiement des prestations.

D.H.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA02355 du 19 mars 2018.

Recouvrement de créances nées de marchés publics : dans le cadre d'une action en indemnisation, liée à un comportement délictuel d'une société, une collectivité peut saisir le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de sa créance. Cette saisine est légale, même si par ailleurs, celle-ci dispose de la faculté d'émettre directement un titre exécutoire.

D.H.

Cour administrative d'appel de Nantes n° 17NT02571 du 27 avril 2018.

PERSONNEL

Les prochaines commissions administratives paritaires (CAP). Lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, il est prévu : d'une part que les assistants ou assistantes socio-éducatifs et les éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants soient électeurs ou électrices et éligibles dans les CAP de catégorie A (anticipation de leur intégration dans cette catégorie, à partir du 1er février 2019) ; d'autre part que la composition de ces commissions, dans les trois catégories, soit modifiée pour tenir compte des réformes statutaires intervenues depuis le précédent renouvellement général de 2014.

S.M.

Décret n° 2018-183 et n° 2018-184 du 14 mars 2018, JO du 16 mars.

L'égalité femmes/hommes dans les listes de candidats ou candidates aux élections professionnelles de décembre 2018. Une circulaire précise les opérations à mettre en œuvre pour favoriser une représentation équilibrée des agents ou agentes dans les organismes consultatifs des collectivités. Elle rappelle notamment les scrutins concernés et les effectifs servant à déterminer les proportions femmes/hommes à prendre en compte dans la composition des listes, avec en annexe des exemples concrets.

S.M.

Circulaire NOR : INTB1807515C du 26 mars 2018.

La fin du régime de cessation progressive d'activité des fonctionnaires territoriaux. À compter du 29 avril 2018, le décret relatif à ce régime est abrogé. Il ne s'appliquait plus qu'aux derniers bénéficiaires, qui depuis sont partis à la retraite.

S.M.

Décret n° 2018-307 du 26 avril 2018, JO du 28 avril 2018.

Le titre de responsable de coordination touristique territoriale. Il remplace celui d'animateur ou animatrice de tourisme local. Il valide les compétences de développement marketing d'un territoire, d'élaboration et de mise en œuvre des projets touristiques et de contribution au développement de la démarche qualité de l'accueil touristique. Le titulaire ou la titulaire du titre peut occuper un emploi notamment de responsable d'un office de tourisme.

S.M.

Arrêté NOR : MTRD1806418A du 29 mars 2018, JO du 5 avril 2018.

Des contrats à durée déterminée (CDD) peuvent être requalifiés en contrat à durée indéterminée (CDI). La durée requise pour le renouvellement en CDI, c'est-à-dire 6 ans de services effectifs dans la collectivité, n'est prise en compte que si l'emploi occupé est permanent. Il est ainsi qualifié s'il correspond à un besoin permanent. Il importe peu que l'emploi soit à temps complet ou à temps non complet.

S.M.

Conseil d'État n° 405449 du 26 avril 2018.

La tenue des dossiers des agents ou agentes par les centres départementaux de gestion (CDG). Ces derniers constituent et tiennent à jour les dossiers individuels des fonctionnaires des collectivités affiliées, éventuellement sur support électronique. Ils contiennent les copies des pièces du dossier principal tenu par l'employeur. Lorsqu'un agent ou une agente est muté hors de la compétence du CDG qui détient son dossier, celui-ci le transmet au CDG d'affiliation. Quand le dossier sur support électronique est devenu inutile, il est archivé dans un service public d'archives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

S.M.

QE n° 02676, réponse ministérielle JO Sénat du 15 mars 2018.

Actualisation du régime de retraite complémentaire IRCANTEC. Pour les agents ou agentes contractuels de droit public, certaines dispositions réglementaires sont modifiées pour les mettre en cohérence avec les dernières réformes ayant une incidence en matière d'assurance vieillesse.

S.M.

Décret n° 2018-214 et arrêté NOR: SSAS1805207A du 29 mars 2018, JO du 30 mars 2018.

Régime général de sécurité sociale : les revalorisations en vigueur depuis le 1er avril 2018. Une augmentation de 1,01 % s'applique aux pensions d'invalidité et à leurs accessoires, aux rentes d'incapacité permanente, ainsi qu'au capital décès. De même sont revalorisés les cotisations et les plafonds de ressources correspondants.

S.M.

Instruction DSS/2A/2C3A/2018/77 du 19 mars 2018.

Le régime juridique du personnel des groupements d'intérêt public (GIP). Le personnel recruté directement à la qualité d'agent ou agente de droit public, seulement si le GIP exerce à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif. En revanche, s'il exerce principalement la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, le personnel est soumis au droit et au code du travail.

S.M.

Instruction n° 18-0016, NOR : CPAE1811524J, du 28 mars 2018.

Sanction disciplinaire illégale : la réparation des préjudices. Lorsque le juge ou la juge considère qu'une sanction est disproportionnée, il l'annule et l'agent ou l'agente est en principe indemnisé pour l'intégralité de son préjudice, en particulier lorsqu'il a été évincé à tort. Toutefois, le juge ou la juge prend en compte le comportement de l'agent ou de l'agente. S'il l'estime excessif ou inapproprié (des outrances à l'égard de sa hiérarchie par exemple), la collectivité n'aura alors à indemniser qu'une partie du préjudice de l'agent ou de l'agente.

S.M.

Conseil d'État n° 4398851 du 28 mars 2018.

La notification d'une décision administrative en recommandé et accusé réception. L'avis de réception doit en principe être signé par la personne destinataire, non par une personne qui n'a pas qualité pour le faire. Si l'agent ou l'agente veut contester efficacement la notification, il doit apporter la preuve que la personne qui l'a réceptionné n'en était pas chargée. Si la preuve est insuffisante, la notification est jugée régulière.

S.M.

Conseil d'État n° 399867 du 28 mars 2018.

Accident de service : la prise en charge des frais. L'employeur doit prendre en charge les honoraires médicaux et les frais directement liés à l'accident, engagés pendant l'arrêt de travail et également après la consolidation.

S.M.

Cour administrative d'appel de Versailles, 15 mars 2018, n° 16VE02763.

La rémunération de l'agent ou de l'agente pendant la procédure de reconnaissance de la maladie imputable au service. Lorsque l'agent ou l'agente fait une demande en ce sens, la collectivité doit saisir la commission de réforme. La collectivité a 2 mois pour prendre sa décision, voire 3 mois si la commission sollicite des expertises et/ou des enquêtes. Pendant ce délai, l'agent ou l'agente perçoit la rémunération qui lui est due en congé de maladie. S'il perçoit le demi-traitement, il est maintenu à demi-traitement. Après la fin du délai, si aucune décision n'a été prise, l'employeur doit placer l'agent ou l'agente à titre conservatoire en congé de maladie à plein traitement. Toutefois il n'y est pas obligé s'il peut prouver qu'il était dans l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission dans le délai, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

S.M.

Conseil d'État n° 396013 du 21 février 2018.

Droits acquis : des inégalités de traitement entre les agents ou les agentes des communes nouvelles. Le complément de rémunération (la prime de fin d'année par exemple), a été maintenu dans les collectivités qui l'avaient institué et intégré dans leur budget avant la loi du 26 janvier 1984. Or, lors de la création d'une commune nouvelle les agents ou les agentes qui n'en bénéficiaient pas, en particulier les nouvelles recrues, n'y ont pas droit. Pour mettre fin à cette inégalité, il appartient à l'organe délibérant d'abroger l'ancien dispositif et de définir un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble du personnel.

S.M.

QE n° 03009, réponse ministérielle JO Sénat du 1er février 2018 ;
Article 111 loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

POLICE MUNICIPALE

La mutualisation de la police municipale et l'obligation de continuité territoriale. Les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants peuvent mettre en commun des agents ou agentes de police municipale pour des missions dans chacune des communes. La loi exige cependant que les communes concernées forment une continuité territoriale géographique.

S.M.

QE n° 01348, réponse ministérielle JO Sénat du 15 mars 2018 ;
Article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi du 28 février 2017.

RESPONSABILITÉ

L'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs. Elle est engagée si les désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible. Ainsi, la dégradation fréquente d'une voie, qui expose les usagers à un risque pour leur sécurité, est de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination. La collectivité, maître d'ouvrage, bénéficie dans ces conditions de la garantie décennale du constructeur pour financer la reprise de l'ouvrage.

S.M.

Conseil d'État n° 406089 du 6 avril 2018.

L'obligation de désigner un coordonnateur ou une coordonnatrice de sécurité et de santé des travailleurs ou travailleuses. Lors d'un chantier de travaux publics, la collectivité, maître d'ouvrage, doit remplir cette obligation. Si elle ne le fait pas, elle engage sa responsabilité à l'égard de la victime. Toutefois elle peut en être déchargée si l'enquête pénale révèle que le coordonnateur ou la coordonnatrice n'aurait pas pu empêcher l'accident. C'est le cas lorsque les salariés du chantier n'ont pas pris les précautions élémentaires de sécurité dans une opération qui ne présentait pas de difficulté particulière.

S.M.

Cour administrative d'appel de Nantes n° 16NT01799 du 16 mars 2018.

URBANISME

Taxe d'aménagement et reconstruction d'un bâtiment : lors d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment suite à un sinistre ou une démolition volontaire, la taxe d'aménagement n'est pas exigible. Il faut cependant répondre aux obligations de ce type de reconstruction (bâtiment initial légal, reconstruction identique de par sa destination, son gabarit, son aspect extérieur…).

F.B.

QE n° 3980, réponse ministérielle JO AN du 17 avril 2018.

Le code de l'urbanisme n'a pas pour objet de réglementer la durée d'occupation des sols. Sauf à de rares exceptions (permis saisonniers, permis précaires…) une autorisation du droit des sols ne peut gérer des durées d'installation ou de location.

F.B.

QE n° 02594, réponse ministérielle JO Sénat du 5 avril 2018.

La fin annoncée des POS. Seules les communes en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal voient leur POS encore applicable. Ces procédures devront être terminées avant le 31 décembre 2019 faute de quoi, le POS sera déclaré caduc et la commune soumise aux règles nationales d'urbanisme. Il n'est pas envisagé de reporter cette date ultime.

F.B.

QE n° 02402, réponse ministérielle JO Sénat du 15 mars 2018.

L'instruction des permis de construire ne peut être financièrement mise à la charge des pétitionnaires : s'agissant d'une prérogative de puissance publique et en respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, il revient aux collectivités concernées de gérer ce processus en envisageant éventuellement la mutualisation de l'instruction.

F.B.

QE n° 01160, réponse ministérielle JO Sénat du 1er mars 2018.

Règles du PLU et permis de construire modificatif : les règles du PLU ne peuvent être imposées à l'évolution d'un projet de construction si ces évolutions sont sans rapport avec les prescriptions du PLU que l'on souhaiterait imposer. Par exemple, on ne peut demander plus de places de stationnement à un projet qui n'en aurait pas assez eu égard aux dispositions actuelles du PLU si la demande de permis modificatif concerne la simple extension des logements existants.

F.B.

Conseil d'État n° 407445, 4 avril 2018.

Gisement de gypse et recherches archéologiques : les modalités des fouilles ou des sondages archéologiques et la recherche ou l'exploitation de gisements d'intérêt national de gypse sont désormais définies dans les forêts de protection. Toute demande doit être adressée au préfet territorialement compétent.

F.B.

Décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 14-4 du code forestier, JO du 8 avril.

Qui finance l'alignement ? En l'absence de plan d'alignement, la mise en œuvre d'un alignement individuel par l'intervention généralement d'un géomètre expert est financée par la collectivité gestionnaire de la voirie concernée et non par le particulier voisin du domaine public.

F.B.

QE n° 03423, réponse ministérielle JO Sénat du 26 avril 2018.

Règles d'accessibilité et autorisations du droit des sols : les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à un établissement recevant du public sont gérées à travers le permis de construire. Lorsque les travaux ne nécessitent qu'une simple déclaration préalable, le demandeur doit en même temps déposer une autorisation de travaux spécifique.

F.B.

QE n° 01363, réponse ministérielle JO Sénat du 19 avril 2018.

Pas de délai pour déposer une DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) : entre l'obtention d'un permis ou d'une déclaration préalable et la DAACT (donc la fin des travaux autorisés), il n'existe pas de délai à proprement parler. Cependant, passé le délai des 3 ans de l'autorisation, les travaux ne peuvent être interrompus plus d'une année. Par la suite, le contrôle des travaux est à organiser par la collectivité.

F.B.

QE n° 00378, réponse ministérielle JO Sénat du 19 avril 2018.

PUP (projet urbain partenarial) et transfert de permis de construire : en cas de transfert de permis, une nouvelle convention PUP doit être signée avec le futur ou la future titulaire de l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation de transfert.

F.B.

QE n° 02410, réponse ministérielle JO Sénat du 19 avril 2018.

Le PLU peut-il réglementer la taille des logements ? Oui mais pas trop … Le PLU peut donner un pourcentage de logements d'une taille minimale (+ de 20 % de T4 par exemple) mais ne peut pas exiger une répartition détaillée de la typologie des logements.

F.B.

Conseil d'État n° 407445 du 4 avril 2018.

Taxe d'aménagement et transformation d'un bâtiment agricole : le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole en habitation est assujetti au paiement de la taxe d'aménagement lors de l'obtention du permis de construire.

F.B.

QE n° 3694, réponse ministérielle JO AN du 17 avril 2018.

Acte illégal d'urbanisme et responsabilité de la commune : lorsqu'un arrêté d'urbanisme est reconnu illégal par le juge ou la juge, la collectivité est responsable du préjudice causé au pétitionnaire (perte d'avantages financiers, préjudice moral…). Ce préjudice doit cependant présenter un caractère certain. Ainsi, faute d'engagement ou de bail préalablement souscrit avec de potentiels locataires, les loyers estimés ne peuvent être indemnisés.

F.B.

Conseil d'État n°410021 du 4 mai 2018.

VOIRIE

L'expérimentation de nouveaux panneaux de signalisation sur les chantiers de voirie. Pour protéger les usagers ou usagères, les opérateurs et les équipements de chantier, des panneaux de flèches lumineuses de rabattement ou d'urgence peuvent être utilisés. Ces panneaux peuvent intégrer des caméras thermiques, des dispositifs de flash pour l'alerte des usagers et de sirène pour l'alerte des agents ou agentes. L'expérimentation est prévue pour une période de deux ans, suivie d'un rapport final d'évaluation.

S.M.

Arrêté interministériel du 9 avril 2018, JO du 20 avril 2018.

L'expérimentation de la circulation de véhicules dits « à délégation de conduite ». Un décret réglemente les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de circulation de ces véhicules autonomes, sur les voies publiques. Ils ne peuvent circuler qu'avec un certificat « WW DPTC ». A noter que pour les transports publics de voyageurs, les personnes doivent donner leur accord pour leur participation à l'expérimentation.

S.M.

Décret n° 2018-211 du 28 mars 2018, JO du 30 mars 2018.

Le télépaiement du forfait post-stationnement. La direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel pour le règlement du forfait par carte bancaire. Il s'effectue soit par internet, soit par serveur vocal interactif, dans le respect de la réglementation bancaire. Les données à caractère personnel sont conservées au maximum pendant 6 ans à compter du règlement. Elles sont consultables pendant 2 ans en ligne.

S.M.

Arrêté NOR: CPAE1809854A du 3 avril 2018, JO du 12 avril 2018.

Qui doit entretenir le mur de soutènement d'un chemin rural ? Si l'ouvrage a été construit aux frais ou pour le compte des propriétaires riverains, il leur revient de l'entretenir en bon état.

S.M.

QE n° 1530, réponse ministérielle JO Sénat du 15 février 2018.

Un rôle de médiateur est confié au préfet ou à la préfète dans le cas où la négociation d'une convention est infructueuse entre le gestionnaire d'une voie nouvelle et celui d'une voie préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure. Cette convention a notamment pour objet de financer les travaux à réaliser sur la voie précédente.

F.B.

Instruction du gouvernement du 15 mars 2018 relative à la médiation du préfet concernant la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, non parue au JO.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces six derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous les « SUJETS » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaires de mairie https://e-communautes.cnfpt.fr/home

ÉCOLES

REPRÉSENTATION DES ÉLUS OU ÉLUES AUX CONSEILS DES ÉCOLES

Avec le développement des intercommunalités, la représentation des élus ou élues locaux dans les conseils des écoles devient une question incontournable notamment en présence d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI).

LE PRINCIPE

Par principe, le conseil d'école comprend deux élus ou élues : le maire ou la maire (ou son représentant) et un conseiller ou une conseillère municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un EPCI, le président ou la présidente de l'EPCI (ou son représentant).

LES CAS PARTICULIERS

Sont représentés au conseil d'école :

- **Pour les communes regroupées au sein d'un EPCI**, la commune d'implantation de l'école et l'EPCI, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école lui ont été transférées,
- **Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)**, structures pédagogiques d'enseignement regroupant les élèves de plusieurs communes basées sur un accord contractuel entre communes, **il faut distinguer** selon qu'il s'agit d'un RPI dispersé (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique) ou d'un RPI concentré (l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes) :
 - **dans le cas d'un RPI dispersé**, chaque commune est représentée au conseil d'école de l'école implantée sur son territoire. Si le RPI est adossé à un EPCI, le président ou la présidente de cet établissement ou son représentant est également représenté au conseil d'école de chaque commune ;
 - **dans le cas d'un RPI concentré**, seule la commune d'implantation de l'école et le président de l'EPCI, lorsque le RPI est adossé à un EPCI sont, représentés au conseil d'école.

Carole GONDRAN

QE n°01280, JO Sénat du 3 mai 2018 ;
Article D. 411-1 du code de l'éducation.

DU NOUVEAU POUR LES ÉCOLES PRIVÉES HORS CONTRAT

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement hors contrat relève désormais d'un régime déclaratif unique. Les délais d'opposition ont été allongés, le contrôle renforcé et les sanctions étendues. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès la rentrée 2018.

UNE DÉCLARATION D'OUVERTURE UNIFIÉE

Les **trois régimes** de déclaration existants (premier degré, second degré général ou de l'enseignement technique) font désormais l'objet d'**une déclaration unique**.

Elle s'effectue à un guichet unique **auprès du recteur ou de la rectrice d'académie** qui reçoit le dossier, s'assure qu'il est complet et le transmet au maire ou à la maire de la commune où est situé l'établissement, au procureur de la République et au préfet ou à la préfète.

Au niveau des pièces, le dossier de déclaration d'ouverture comprend un état prévisionnel précisant l'origine, la nature, et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement.

Lorsque l'établissement accueille des internes, le dossier précise l'identité de la ou des personnes qui assurent la responsabilité de l'internat.

ATTENTION **Une déclaration doit aussi être effectuée en cas de changement de locaux ou d'admission d'élèves internes, et en cas de changement d'identité du représentant ou de la représentante légal de l'établissement.**

DES DÉLAIS D'OPPOSITION ALLONGÉS

Ces quatre autorités (recteur, préfet, procureur, maire) **peuvent s'opposer** à cette ouverture pendant **un délai de trois mois au lieu de deux mois auparavant**, sur la base de différents motifs :

- dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- si la personne qui ouvre l'établissement est frappée d'une incapacité (condamnation judiciaire, privation des droits civils, interdiction définitive d'enseigner ou révocation), ou n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen ;
- si la personne qui dirige l'établissement ne remplit pas les conditions de capacité, de nationalité, d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles ou si elle n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen ;
- s'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou technique.

Lorsqu'une de ces autorités forme opposition à l'ouverture de l'établissement, elle en informe sans délai les autres autorités compétentes pour former opposition.

ATTENTION L'opposition n'est pas une obligation et des demandes de dérogation sont possibles. Par exemple, le recteur ou la rectrice d'académie peut, après avis du préfet ou de la préfète et du procureur de la République, autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité à ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée d'une fonction d'enseignement. Il tient compte de la maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction exercée.

À défaut d'opposition dans un délai de trois mois, l'établissement peut être ouvert.

UN CONTRÔLE RENFORCÉ

Les établissements ont l'obligation de communiquer **chaque année** au recteur ou à la rectrice, au cours de la première quinzaine du mois de novembre, les noms et les titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement. Il est joint à cette liste leur date d'entrée en fonction et tout justificatif permettant d'établir que chacune de ces personnes remplit les conditions de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles.

Le contrôle annuel s'effectue non seulement sur les titres exigés des directeurs ou directrices et des enseignants ou enseignantes mais aussi sur l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, le respect de l'ordre public, la prévention sanitaire et sociale et la protection de l'enfance et de la jeunesse.

En pratique, le directeur ou la directrice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur ou de la rectrice d'académie doit **prévenir les autorités judiciaires s'il apparaît par exemple que l'enseignement est contraire à la moralité ou aux lois**. Le DASEN peut alors mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire dans les quinze jours leur enfant dans un autre établissement.

DES SANCTIONS ÉTENDUES

L'ouverture d'un établissement en dépit d'une opposition ou de conditions non remplies est sanctionnée par une amende de 15 000 euros et la fermeture de l'établissement.

Une peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un établissement scolaire ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.

Carole GONDRAN

Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018, JO du 14 avril 2018;
Décret n° 2018-407 du 29 mai 2018, JO du 30 mai 2018.

ÉLECTIONS

LA GESTION AUTOMATISÉE DU RÉPERTOIRE NATIONAL UNIQUE DES LISTES ÉLECTORALES

À partir du 1er janvier 2019, le fichier général des électeurs ou électrices tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) sera remplacé par le répertoire électoral unique et permanent automatisé géré par le même institut. Un décret définit les conditions et les modalités de tenue et d'accès au répertoire.

LA MISE EN ŒUVRE DU RÉPERTOIRE

Il sera constitué **à partir des listes électorales notamment communales** et du fichier général des électeurs ou électrices de l'Insee. Celui-ci devra le tenir à jour en intégrant de manière permanente les demandes d'inscription ou de radiation communiquées par les communes, ainsi que les informations relatives aux situations des électeurs ou électrices, à leur capacité électorale et à leur décès. Précisément, **les électeurs**

ou électrices continueront de déposer leurs demandes en mairie, les services étant chargés de les instruire et la commission communale de les valider. Après ces opérations, le maire ou la maire adressera à l'Insee une « **prescription d'inscription » ou une « prescription de radiation »**, selon le cas.

LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUTORISÉES

Le décret liste de manière limitative les données et informations relatives aux électeurs ou électrices que l'Insee peut insérer et conserver dans le répertoire. Elles concernent :

- **L'identification** (y compris l'identifiant du répertoire national d'identification des personnes physiques) ;
- **La situation électorale** (par exemple si l'électeur ou l'électrice est inscrit ou radié d'office ou volontairement) ;
- **Des informations complémentaires** (notamment à titre facultatif le numéro de téléphone et l'adresse postale et électronique de contact) ;
- **Les données préalables aux traitements** (contenues dans le dossier d'inscription ou de radiation).

Ces données seront conservées jusqu'au 31 décembre de l'année de changement de situation ou de l'année du décès.

LES ACCÈS RÉGLEMENTÉS

- **L'accès aux données personnelles** est réservé à certains fonctionnaires, organismes et autorités administratives, notamment **aux agents ou agentes des communes habilités par le maire ou la maire** (ou l'adjoint ou l'adjointe s'il en a la délégation), et **aux membres de la commission communale de contrôle**. L'accès est limité aux données concernant les électeurs ou électrices inscrits dans leur commune et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs attributions.
- **Les électeurs ou électrices auront accès à leurs propres données**, soit en les demandant à la mairie où ils sont inscrits, soit par télé-procédure dans les conditions qui seront définies par arrêté ministériel. Ils pourront également s'adresser à l'Insee pour exercer leurs droits d'accès et de rectification, mais ne pourront pas s'opposer au traitement automatisé de leurs données personnelles dans le répertoire électoral unique.

Sophie MELICH

Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, JO du 12 mai 2018;
Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Articles L. 16 à L. 19 du code électoral.

ÉTAT CIVIL

ATTRIBUTION D'UN NOM À L'ENFANT SANS VIE : LE NÉCESSAIRE RAPPEL !

La naissance d'un enfant mort-né est un drame qui suscite de nombreuses interrogations des parents notamment auprès de l'officier ou l'officière de l'état civil (OEC). Ils veulent notamment lui attribuer un nom de famille. L'OEC se doit de leur rappeler les règles juridiques applicables en la matière.

QU'EST-CE QU'UN ENFANT SANS VIE ?

Un enfant sans vie est un enfant mort-né, c'est-à-dire un enfant qui n'est pas né vivant et viable. Ce n'est pas une personne au sens juridique. Ainsi, **un acte d'enfant sans vie** sera délivré et non un acte de naissance et un acte de décès comme un enfant décédé à la naissance ou postérieurement.

ATTENTION Cet acte n'est pas établi en cas de fausse couche précoce ou d'interruption volontaire de grossesse.

QUE DOIT FAIRE L'OEC ?

Afin d'établir l'acte d'enfant sans vie, **l'OEC doit recevoir du (des) parent(s) un certificat médical d'accouchement** délivré par un médecin ou une sage-femme.

L'acte d'enfant sans vie est alors inscrit à sa date sur le registre des décès. Il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère. **Un ou des prénoms peuvent être donnés** à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir.

Un livret de famille est délivré comportant la date et le lieu de l'accouchement ainsi que l'inscription des noms et prénoms des parents dans l'acte d'enfant sans vie.

En revanche, comme il n'est pas né vivant et viable, **aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard.**

Carole GONDRAN

QE n° 2823, JOAN du 16 janvier 2018 ;
Article 79-1 du Code civil ;
Circulaire interministérielle n° 2009-182 du 19 juin 2009.

SIGNE LINGUISTIQUE INCONNU OU ABSENCE DE PRÉNOM : QUE FAIRE ?

Les services de l'état civil sont de plus en plus confrontés au choix par les futurs parents de prénoms comprenant des signes inconnus de la langue française comme le ñ (n tildé). Que doit faire l'officier ou l'officière de l'état civil (OEC) dans une telle situation ? Un autre cas peut aussi être problématique : l'absence de prénom dans un acte de naissance étranger.

LE PRÉNOM COMPORTANT UN SIGNE INCONNU

Le principe est la liberté de choix du prénom de l'enfant sous réserve du respect de l'ordre public.

Toutefois, cette liberté est limitée aux seules voyelles et consonnes accompagnées de **signes diacritiques connus de la langue française** : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü - ÿ - ç, de même que les ligatures «ae» et «oe».

Selon l'article 2 de la Constitution française, ce sont les seules règles admises pour l'établissement des actes publics. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le Français.

De ce fait, l'OEC ne peut enregistrer un prénom comportant des signes diacritiques inconnus de la langue française comme par exemple le ñ.

ATTENTION **Les communes peuvent délivrer des livrets de famille bilingues, dès lors que les livrets de famille sont rédigés en langue française et que la traduction en langue régionale fait simplement office d'usage.**

L'ABSENCE DE PRÉNOM

Les actes de naissance dressés en France mentionnent obligatoirement un prénom, indispensable à l'identité.
L'éventuelle absence de prénom ne concerne que les personnes étrangères, dont **l'acte de naissance n'a pas été dressé en France.**
Dans ce cas, comme il s'agit d'une absence de prénom, la procédure de changement de prénom devant l'OEC est inapplicable.

Par contre, **d'autres actions sont possibles** :

- **En cas de demande naturalisation,** la personne étrangère peut, en même temps, demander l'attribution d'un prénom français. La demande se fait auprès de la préfecture du département de résidence.
- **En l'absence de demande de naturalisation,** la personne étrangère peut demander une rectification judiciaire de son acte de naissance pour acte incomplet devant le président du tribunal de grande instance.

Carole GONDRAN

QE n° 01201, JO Sénat du 29 mars 2018 ;
QE n° 1314, JOAN du 20 février 2018 ;
Circulaire NOR JUSC1412888C du 23 juillet 2014.

MARCHÉS PUBLICS

MODALITÉS D'UTILISATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Dans le contexte de la dématérialisation des marchés publics, même si rien encore n'oblige les acheteurs ou acheteuses publics et les entreprises à signer électroniquement les contrats, un arrêté définit les normes de sécurité (certificat qualifié) et de format qui permettent d'uniformiser la signature électronique et d'en assurer la validité. L'ensemble de ces dispositions est applicable à partir du 1er octobre 2018.

La signature électronique repose sur un ensemble de règles de sécurité qui s'imposent aux autorités administratives dans la sécurisation de leurs systèmes d'information. Ces règles sont définies dans le règlement européen dit elDas.

LE PRINCIPE D'UN CERTIFICAT QUALIFIÉ

À compter du 1er octobre 2018, la signature électronique doit s'accompagner d'un certificat qualifié délivré par un prestataire de service ou une autorité de certification qui réponde aux exigences du règlement européen.
L'arrêté précise que les certificats actuellement en vigueur selon le référentiel standard RG (référentiel général de sécurité) demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Les formats de signature autorisés sont les suivants : XAdES, CAdES ou PAdES.

MODALITÉS DE CONTRÔLE FONCTIONNEL.

La validité de la signature se constate par un contrôle fonctionnel. Celui-ci porte au minimum sur l'identité du signataire, l'appartenance du certificat à l'une des catégories de certificats susmentionnées et sa validité, le respect du format, l'intégrité du document.

Ce contrôle est assuré par un module logiciel ou matériel permettant la vérification de signatures électroniques.

Dominique Hanania

Arrêté n° ECOM1800780A du 12 avril 2018, JO 20 avril 2018; Règlement « eIDas » n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

PERSONNEL

LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans le cadre de l'accord de 2013 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et au titre des engagements du Président de la République en 2017, une circulaire présente le plan de prévention et de traitement de ces violences dans les services des organismes et des collectivités publics. Le Gouvernement demande aux employeurs publics de se montrer exemplaires et de mettre sans délai ce plan en œuvre.

Le plan s'articule autour de trois axes : la prévention, le traitement des violences et les sanctions du ou des auteurs.

LA PRÉVENTION PAR LA FORMATION ET L'INFORMATION DES AGENTS

Des actions aussi bien de **formation initiale** que de **formation continue** doivent être mises en place. Certains personnels sont prioritaires :

- les agents ou agentes qui exercent des fonctions d'encadrement,
- les agents ou agentes des services des ressources humaines,
- les représentants ou représentantes du personnel.

L'information des agents ou agentes vise à les sensibiliser à ces situations de violence. Elle peut se faire par affichage, par distribution de documents et/ou en organisant des réunions sur le sujet.

LE DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES VIOLENCES

Une cellule d'écoute (ou un équivalent) doit être mise en place pour assurer l'accueil de l'agent ou l'agente agressé et lui apporter une réponse rapide, de manière strictement confidentielle.

De même, un processus d'alerte par **des fiches de signalement** peut être mis en œuvre dans les services (fiche modèle en annexe de la circulaire).

Si les faits sont avérés, la collectivité doit **informer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).** Elle doit également accompagner la victime en lui accordant la **protection fonctionnelle**, qui se justifie par les agressions qu'elle a subies. Elle a droit à la fois à une assistance juridique dans les procédures qu'elle intente contre l'auteur des violences et à la réparation de ses préjudices. L'employeur engage sa responsabilité s'il ne protège pas la victime. Il doit, comme tout agent ou agente public, dénoncer au procureur de la République ces faits de violence dont il a connaissance (ils constituent un délit).

La circulaire incite les employeurs publics à étendre ce dispositif aux violences et harcèlements d'origine personnelle qui s'exercent dans le cadre professionnel.

DES SANCTIONS À METTRE EN ŒUVRE

La circulaire rappelle que **ces actes justifient une sanction disciplinaire** et encourage les employeurs publics à engager la procédure, indépendamment des poursuites pénales et de l'indemnisation des préjudices de la victime, à laquelle l'auteur serait condamné.

Sophie MELICH

Circulaire NOR : CPAF1805157C du 9 mars 2018, publiée sur circulaires-legifrance.gouv.fr le 21 mars.

URBANISME

LES DÉCISIONS D'URBANISME ET LES ÉLUS OU ÉLUES INTÉRESSÉS

Le maire ou la maire ne peut pas signer d'autorisation d'urbanisme dans laquelle il a un intérêt personnel. Plus globalement, lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (plan local d'urbanisme) ou d'une carte communale ce même principe doit être respecté.

PRINCIPE DU « MAIRE INTÉRESSÉ » L'EMPÊCHANT DE SIGNER UNE AUTORISATION

Le principe est simple : un maire ou une maire ou un élu ne peut pas signer un permis ou une déclaration préalable pour un projet dans lequel il a un intérêt, en son nom personnel ou comme mandataire. Il doit être impartial.

Le juge ou la juge administratif a défini ce qui devait être entendu comme « intérêt personnel » :

- Le maire ou la maire ou l'élu ne peut signer une autorisation du droit des sols qui le concerne directement (dossier déposé en son nom propre par exemple) ou par un membre proche de lui (conjoint ou conjointe, enfants, parents proches...) ;
- L'intérêt personnel concerne également les autorisations qui seraient demandées par un tiers mais sur un terrain détenu ou vendu par l'élu ou l'élue concerné (à titre personnel ou professionnel) ;
- L'élu ou l'élue est également intéressé lorsqu'il s'agit d'une demande d'urbanisme déposée par une personne en lien professionnel avec lui (entreprise dans laquelle il travaille ou au travers de laquelle il bénéficie de contrats ou d'accords par exemple).

Il est ainsi question de conflit d'intérêts. La loi défini le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». En cas de suspicion de conflit d'intérêts, le juge ou la juge analyse le lien entre la situation et l'élu ou l'élue au regard de l'aspect personnel, direct et actuel de l'implication. Non seulement cet intéressement emportera annulation de l'acte d'urbanisme mais il peut également engendrer des poursuites pénales.

Dans ces conditions d'intéressement, la mise en œuvre de la délégation de signature n'est pas suffisante. **Une délibération spécifique du conseil municipal est nécessaire pour désigner un membre du conseil pour signer la décision d'urbanisme.**

A contrario, tout n'est pas à suspecter... un maire ou un élu peut signer un permis déposé par la commune, l'organisme de logements sociaux dont il est le président ou la présidente ou bien encore par un membre éloigné de sa famille.

PARTICIPATION DES ÉLUS OU ÉLUES AU DOCUMENT D'URBANISME

Le principe est le même que précédemment et est également rappelé par le code général des collectivités territoriales. Le maire ou la maire ou l'élu de collectivité ne peut prendre part à un acte administratif que dans le sens de l'intérêt général et jamais lorsqu'il a un intérêt personnel dans le dossier concerné.
L'implication potentielle de l'élu ou l'élue s'analyse tout d'abord en comparant l'intérêt du projet d'urbanisme pour l'élu ou l'élue par rapport à l'intérêt pour le reste de la population. Ce dernier a-t-il un intérêt personnel (première condition) ? L'élu ou l'élue a-t-il exercé une influence durant les prises de décision liées à l'évolution du document d'urbanisme pour faire adopter ou rejeter une option ou une décision (seconde condition) ?
Il s'agit par exemple d'exercer une influence pour que le développement urbain de la collectivité se réalise sur des parcelles détenues par l'élu ou l'élue en question. Comprenons bien : le développement urbain peut s'étendre sur les parcelles d'un élu mais cette décision découle du diagnostic du document d'urbanisme, d'options d'aménagement objectives et rationnelles et non d'un choix intéressé.

Le plus simple est de demander aux élus ou élues participant aux réunions d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme de ne pas intervenir lorsque l'étude spécifique abordée les concerne personnellement ou du moins concerne des parcelles qui leur appartiennent.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n° 402714 du 6 avril 2018 ;
Articles L. 422-1 et L. 422-7 du code de l'urbanisme ;
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

DES PRÉCISIONS SUR LA SÉCURITÉ DES ACTES ET LE CONTENTIEUX DE L'URBANISME

À plusieurs reprises, le droit de l'urbanisme a été modifié pour tenter de minimiser les conséquences d'un contentieux fréquent, quelques fois pernicieux et bloquant nombre de construction d'habitation.
Plusieurs évolutions ou jurisprudences récentes apportent des précisions et corrections importantes.

AFFICHAGE DE L'AUTORISATION D'URBANISME SUR LE TERRAIN DU PROJET

À la surprise générale, un arrêté de mars 2017 avait créé une nouvelle indication obligatoire sur le panneau d'affichage à implanter sur le terrain : la date d'affichage de l'autorisation d'urbanisme en mairie.
Or, depuis 2007, seul l'affichage du permis de construire sur le terrain conditionne le délai du recours des tiers. L'affichage en mairie reste obligatoire mais n'a plus de conséquence juridique. Il était donc surprenant de devoir indiquer une telle information.
Cette mention supplémentaire n'est plus obligatoire depuis le 3 juin 2018.

DES PRÉCISIONS SUR LA SUPPRESSION DE L'APPEL POUR LES JUGEMENTS RELATIFS À CERTAINS PERMIS DE CONSTRUIRE

Pour éviter la longueur des procédures contentieuses et le blocage des autorisations d'urbanisme, le gouvernement a mis en place en 2013 une expérimentation de suppression du degré d'appel pour les contentieux administratifs liés aux permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou un permis d'aménager un lotissement d'habitation.
Cette expérimentation concerne la période du 1er décembre 2013 au 1er décembre 2018 et concerne les collectivités soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants.
Il est aujourd'hui précisé que cette exception ne concerne que les projets dont l'objectif est la création de logements supplémentaires sur la commune considérée et non les projets concernant des logements déjà existants.

LE POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE OU DE LA JUGE POUR DÉLIVRER LES PERMIS DE CONSTRUIRE

Le juge ou la juge administratif est toujours hésitant à enjoindre une commune de délivrer un permis ou une déclaration préalable lorsqu'il annule un refus de permis ou une opposition à déclaration préalable. Le pétitionnaire, après avoir eu gain de cause devant la juridiction administrative, doit confirmer sa demande dans les 6 mois et la commune instruit à nouveau la demande.
Or, aujourd'hui, une collectivité doit énumérer la totalité des éléments de motivation lorsqu'elle refuse une autorisation d'urbanisme. Un moyen juridique oublié ne pourra être reproché au pétitionnaire lors de l'instruction d'une seconde demande.

Par exemple, le projet de permis en cours d'instruction dépasse la hauteur maximale prévue au plan local d'urbanisme (PLU) et une pente de toiture différente de celle prescrite au PLU. Le refus de permis doit donc être motivé par ces deux éléments. Si le permis est refusé uniquement sur le premier moyen et que le pétitionnaire redépose un permis similaire avec une hauteur règlementaire cette fois, le second projet ne pourra pas lui être refusé sur le fondement d'une pente de toiture non règlementaire, moyen oublié dans le premier arrêté.
Ainsi, si le juge ou la juge administratif annule un refus de permis ou une opposition à déclaration préalable considérant que toutes les motivations indiquées sont erronées, la collectivité ne pourra plus refuser la demande puisqu'aucune motivation ne pourra être admissible.

Par conséquent, si le requérant en fait la demande, le juge ou la juge administratif fera plus fréquemment usage de son pouvoir d'injonction à la suite de l'annulation d'un refus de permis ou de l'opposition à une déclaration préalable exigeant de la collectivité la délivrance de l'acte demandé par le pétitionnaire.

Frédéric BERERD

Arrêté du 24 mai 2018 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme, JO du 2 juin ;
Conseil d'État n° 414777 du 16 mai 2018 ;
Conseil d'État n° 417350 du 25 mai 2018.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT.
Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

RÉDACTION de ce numéro :
Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Responsable de la rédaction : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
F. Bererd / F. Cayol / C. Gondran / D. Hanania / S.Melich / M. Piednoir /
Coordination : S. Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :
Secrétariat SeMa'Actu : A. Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : https://e-communautes.cnfpt.fr

© 18/13837/AJ - CNFPT STUDIO GRAPHIQUE - IMPRESSION CNFPT (WAMBRECHIES) PAPIER RECYCLÉ

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR